

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE ANNEE SCOLAIRE 2017- 2018

ARTICLE 1

L'étude fonctionne de 16 h 30 à 18 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire.

Il peut y avoir une sortie anticipée de 16 h 50 à 17 h. Les enfants ayant rejoint les classes, aucune sortie n'est possible entre 17 h et 18 h. Pour bénéficier de cette sortie anticipée les parents doivent inscrire leurs enfants régulièrement et s'engager pour l'année scolaire.

ARTICLE 2

Elle est assurée par du personnel communal.

ARTICLE 3

Les enfants ne seront acceptés à l'étude que sur présentation d'une fiche d'inscription comportant la signature des parents.

ARTICLE 4

Les parents doivent obligatoirement signaler toute absence afin que les enfants puissent quitter l'école à 16 h 30. Cette absence doit être portée sur le cahier de correspondance de l'enfant et présentée à l'enseignant responsable de sa classe au plus tard le jour même de l'absence avant 11 h 30.

ARTICLE 5

Le montant de l'étude est fixé chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal. Pour 2017-2018 le coût a été fixé par délibération à 4,80 € pour l'étude jusqu'à 18 h 30 et à 2,10 € pour la prestation de garde de 16 h 30 à 17 h.

ARTICLE 6

Les règles de comportement en vigueur pendant le temps scolaire le sont également dans tous les temps péri-scolaires. Cela concerne les règles de cour, les règles de déplacement dans les locaux ainsi que le respect du personnel encadrant et des autres enfants.

En cas de non-respect répété des règles en vigueur, les parents sont notifiés, puis convoqués pour un entretien avec M. le Maire ou son adjoint aux affaires scolaires afin de trouver des solutions. Si toutes fois la situation ne s'améliorait pas suite à cet entretien, une sanction allant jusqu'à l'exclusion des services péri-scolaires pourra être prononcée.

ARTICLE 7

La fréquentation de l'étude est assujettie au retour de l'acceptation du présent règlement datée et signée. L'accueil est prioritaire pour les enfants préinscrits et possible au coup par coup dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 8

Lorsque des parents se présenteront après 18 h 30 pour rechercher leurs enfants, le montant de l'étude sera doublé.

N.B. Cette décision, prise par le Conseil Municipal, s'impose par la nécessité de rigueur vis à vis des horaires de travail du personnel et de couverture par les assurances.